

COMPTE-RENDU DE CONSEIL DU 7 OCTOBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 7 octobre, à 20 heures 30, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur SALARDAINE Gérard, Maire de LE VIVIER SUR MER.

Étaient Présents : MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTIER Jean-Bernard, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTES Stéphane, Mme EON Armelle, Mr VETTIER Arnaud, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal.

Pouvoir(s) : Néant

Absent(s) excusé(s) : Mme BOIZART Tatiana, Mr DESCHAMPS Rémi

Date de convocation : 01/10/2019

Date d'affichage : 08/10/19

Une minute de silence a été observée, à la demande du maire, pour honorer la mémoire de l'ancien Président de la République « Mr Jacques Chirac » et des 4 victimes du terrorisme dans l'enceinte de la Préfecture de Police de Paris.

Le conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu de conseil du 16 septembre 2019

Point 1 : Principe de la délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif : Choix du mode de gestion.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande public et notamment ses dispositions applicables à la passation et à l'exécution des contrats de concession,

Vu le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire annexé à la présente délibération,

Monsieur le Maire expose les faits suivants :

La commune du Vivier-Sur-Mer assure le service public d'assainissement collectif y compris le traitement et la collecte sur le territoire de la commune du Vivier-Sur-Mer. Actuellement ce service est assuré dans le cadre d'une délégation de service par la Sté VEOLIA, dont la mission prend fin au 30 juin 2020

En vue de permettre à la Commune de déterminer le mode de gestion le plus adapté à la gestion du service un rapport sur les modes de gestion et présentant les caractéristiques principales dudit service a été réalisé conformément à l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales (annexé à la présente délibération).

Il résulte de ce rapport que le mode de gestion le plus adapté est la gestion déléguée dans le cadre d'un contrat de concession de type de délégation de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le contrat de concession aura pour objet l'exploitation du service public d'assainissement public y compris le traitement et la collecte sur le territoire de la commune du Vivier-Sur-Mer.

Les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire sont présentées dans ce rapport.

La durée du contrat sera de 12 Années.

La procédure de passation doit être lancée dès à présent conformément aux dispositions du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 qui fixent le droit commun applicable à l'attribution et à l'exécution des contrats de concession et, d'autre part, aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public.

Au vu de tous ces éléments, le conseil municipal décide :

- d'approuver le principe d'un contrat de concession de type délégation de service public pour l'exploitation du service public d'assainissement y compris le traitement et la collecte.
- d'approuver les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire, décrites dans le rapport ci-annexé,
- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer la procédure de consultation conformément aux dispositions du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2019 et, aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Point 2 : Création de la commission de délégation de service public (CDSP) : Conditions de dépôt des listes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5 et D. 1411-3 à D. 1411-5

Monsieur le Maire expose au conseil municipal :

En application des dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la passation d'un contrat de délégation de service public implique la mise en place d'une commission en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et d'analyser et rendre un avis sur le contenu des offres remises par les candidats.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire ou de son représentant, en qualité de président et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-5 du CGCT, il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes.

L'article D.1411-4 du CGCT précise en outre que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission prévue à l'article L.1411-5 du CGCT comme suit :

- Les listes comprendront les noms et prénoms des élus candidats ainsi que s'ils candidatent en qualité de titulaires ou de suppléants ;
- Les listes pourront comprendre moins de nom que de postes à pourvoir (3 titulaires et 3

suppléants) ;

- Les listes seront déposées au cours de la séance au sein de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la CDSP, étant précisé que l'élection aura lieu après une suspension de séance permettant au conseil municipal d'en prendre connaissance.

Point 3 : Création de la Commission de délégation de service public (CDSP) : Création et Election de la CDSP.

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1411-5 et D.1411-3 à D1411-5 ;

Vu la délibération 19/41 du 7 octobre 2019 fixant les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public ;

Vu la liste déposée ce jour,

Étant préalablement rappelé que :

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT, la passation d'un contrat de délégation de service public implique la mise en place d'une commission en charge de l'ouverture des plis contenant les candidatures, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, et d'analyser et rendre un avis sur le contenu des offres remises par les candidats.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, cette commission est composée du maire ou de son représentant, en qualité de président et de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste, étant précisé qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article D.1411-3 du CGCT, les membres de cette commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Une liste a été déposée ce jour «Liste Mme Barataud Clarisse »

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme BARATAUD Clarisse	Mr VETTIER Arnaud
Mr BAUBAN Yann	Mme DUPUY Armelle
Mme BRIQUET Marie-Paule	Mr MOTTES Stéphane

Après avoir observé une suspension de séance,

Après avoir pris connaissance de la liste,

Il est procédé à l'élection.

Liste « Mme Barataud Clarisse »

Personnes participants au vote :

MM SALARDAINE Gérard, Mme CERVEAU Carole, Mr BAUBAN Yann, Mme BARATAUD Clarisse, Mr VETTIER Jean-Bernard, Mr GUITTON Jean-Yves, Mme BRIQUET Marie-Paule, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTES Stéphane, Mme EON Armelle, Mr VETTIER Arnaud, Mme LEBRET Sylvie, Mr POTILLION Pascal.

Liste « Mme BARATAUD Clarisse » : 13 voix

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Procède à la création de la commission de délégation de service public prévue à l'article L.1411-5 du CGCT ;
- Élit Mme BARATAUD Clarisse, Mr BAUBAN Yann, Mme BRIQUET Marie-Paule, en qualité de membres titulaires
et Mr VETTIER Arnaud, Mme DUPUY Armelle, Mr MOTTES Stéphane, en qualité de membres suppléants.

Point 4 : Rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel 2018.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L5211-39 ;

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L5211-39 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De prendre acte de la transmission du rapport annuel d'activités de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2018.

Point 5 : Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel – Rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif 2018.

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L.2224-5 du CGCT

CONSIDERANT que les communes membres de la Communauté de Communes, conformément à l'article L2224-5 du CGCT, doivent prendre acte de la transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint Michel,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Le conseil municipal décide :

- **De prendre acte** de la transmission du rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes du Pays de Dol et de la Baie du Mont St-Michel de l'année 2018.

Point 6 : Construction de l'école – Assurances Dommages Ouvrage : Modalités d'étalement de la charge – Décision modificative n° 1

Dans le cadre de la construction de deux salles de classes et d'un préau à l'école publique « Francis Chevalier » le maire informe le conseil que la commune a contracté auprès de la SMACL Assurances 141 Avenue Salvador Allende 79031 NIORT Cedex, un contrat d'Assurance Dommages Ouvrage, d'un montant de 5 689.84 €. La prime versée n'est pas considérée comme un frais accessoire à la dépense principale immobilisable mais comme une charge de fonctionnement. L'impact budgétaire de cette dépense sur un exercice peut être diminué au moyen d'un étalement sur plusieurs exercices, à savoir sur la durée de la garantie, soit 10 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- Conformément à la note de service de la DGFIP, et afin de diminuer l'impact budgétaire de cette dépense sur l'exercice 2019, d'amortir la prime d'assurances relative au contrat de dommages ouvrages dans le cadre de la construction des deux salles de classe et d'un préau, d'un montant de 5 689.84 €, sur une durée de 10 ans, à compter de l'exercice budgétaire 2020.
- D'approuver la décision modificative n° 1 suivante :

Fonctionnement :

Dépenses	Recettes
C/023 : + 5 690.00	C/791 : 5 690.00

Investissement :

Dépenses	Recettes
C/4812 : 5 690.00	C/021 : 5 690.00